

Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection

DRIRE Bourgogne

SC/CL/2009.096

Groupe de Subdivisions : GS21

Subdivision : 1

Nom de l'inspecteur : M. Stéphane CARON

Date de la lettre d'annonce de l'inspection : 30 janvier 2009 Date de l'inspection : 6 février 2009

Type d'inspection : approfondie ou courante ou ponctuelle
 inopinée ou annoncée
 planifiée ou circonstancielle

Détail des circonstances : Le 12 janvier 2009 une plainte a été déposée pour nuisances olfactives à l'encontre de la Société ARTENIUS PACKAGING.

Société : ARTENIUS PACKAGING

Autorisation

Commune : 21200 ST MARIE LA BLANCHE

Activité : Transformation matière plastique

Priorité : Enjeux

Liste des installations inspectées : Zones de tri, de lavage, de broyage, de polycondensation, de production de préforme et la station de pré-traitement.

Thèmes : Rejets des effluents.

Référentiels de l'inspection :

Arrêté préfectoral du 6 mars 2003 – articles 7.4 – 8.4.3 et 11.1

Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection :

- M. BLANCHARD – Directeur du site
- M. JAUMOTTE – Responsable environnement

Principales constatations effectuées, principaux constats d'écart par rapport au référentiel d'inspection :

Elément de contexte

La société ARTENIUS PACKAGING transforme des bouteilles alimentaires issues du tri des déchets en granulés aptes à la fabrication de nouvelles bouteilles en PET.

Le 12 janvier 2009, des habitants de la commune de Combertault déposent une plainte, enregistrée sous le n° 54-1368-540015-1, pour nuisances olfactives. La commune de Combertault se situe à environ 2 km du site.

Cette odeur ressentie à l'entrée du village de Combertault (Route de Sainte Marie la Blanche) est comparable à l'odeur d'œuf pourri, aux dires des plaignants.

La gêne occasionnée est due à un dégagement de sulfure d'hydrogène. Cette information est confirmée par la communauté d'agglomération de Beaune (maître d'ouvrage de la station d'épuration de Beaune Combertault).

Cette odeur pénètre les habitations via les installations de tout à l'égout. Elle n'est pas constante dans le temps mais elle est apparue progressivement. Jusqu'au mois de mai 2008 le niveau d'odeur exprimé par les habitants était faible et depuis le niveau est fort, obligeant les habitants à constamment aérer leurs habitations et rendant des pièces invivables.

Les effluents 3 et 4 (rejets des eaux domestiques, lavages des sols et eaux industrielles) rejoignent, par une canalisation spécifique à la Société ARTENIUS PACKAGING, la station d'épuration de Beaune Combertault. La jonction avec le réseau de Combertault se fait à l'entrée du village Route de Sainte Marie la Blanche.

Principales constatations effectuées

Le 6 février 2009 l'inspection s'est rendue sur le site d'ARTENIUS PACKAGING à Sainte Marie la Blanche. Cette visite avait pour but de vérifier le fondement de la plainte.

* L'extérieur du site

L'exploitant stocke sa matière première (balles de bouteilles plastiques) là où il le peut. Le plan de stockage n'est pas conforme au plan fourni dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de janvier 2002.

De même, des produits finis sont stockés sur les places de parking à l'entrée du site.

* L'intérieur du site

Le hall de stockage est devenu un hall de production de préforme de bouteilles.

A l'intérieur du hall de lavage, un système d'aspiration des vapeurs est en cours d'installation.

* Station de traitement

ARTENIUS PACKAGING a concédé l'exploitation de sa station de traitement à VEOLIA.

Les résultats d'auto surveillance fournis par l'exploitant montrent des dépassements constants en concentration pour les paramètres suivants :

- DCO
- DBO
- Température

et des dépassements en flux pour les paramètres suivants :

- DCO
- DBO

L'augmentation des flux de DCO et DBO correspondent à l'augmentation d'activité de la société.

A ce jour et selon les données fournies par l'exploitant, l'activité de la société représente 36 000 tonnes de produits finis pour une autorisation de 25 000 tonnes.

Analyse et proposition de l'inspection

Il est à noter les points suivants :

- les résultats d'analyses laissent à supposer l'augmentation de l'activité du site,
- le rapport DCO/DBO proche de 3, ce qui donne un mauvais indice de biodégradabilité des effluents,
- le dégagement d'odeur est probablement dû à la très mauvaise qualité des effluents (article 7.4),
- le non respect des seuils (concentrations et flux des paramètres DCO, DBO et Température) définis dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (article 8.4.3),
- la modification des installations par rapport au dossier de demande d'autorisation d'exploiter (article 1.1).

En conséquence, l'exploitant doit :

- respecter les valeurs de l'arrêté préfectoral d'autorisation (article 8.4.3),
- s'assurer que ses effluents ne dégagent pas d'odeur (article 7.4) et plus généralement tous les points évoqués à cet article,
- s'assurer du bon fonctionnement de sa station de traitement,
- déposer un dossier de demande d'autorisation à exploiter (article R 512-33 du code de l'environnement) ou de respecter l'article 1.1 et 31.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation,
- fournir mensuellement les résultats d'autosurveillance.

Conclusion

L'exploitant ne respecte pas les articles suivants:

- 7.4 : les effluents rejetés ne doivent pas provoquer la manifestation d'odeurs,
- 8.4.3 : valeurs limites de concentration et de flux pour la DCO, valeur de concentration pour la DBO, température maximum de l'effluent,
- 1.1 : capacité de production de 25 000 tonnes,
- 31.2 : le plan de stockage n'est pas conforme au dossier déposé en 2002.

Suites envisagées :

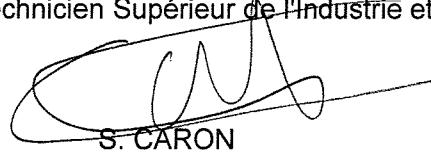
- Proposition au préfet

Liste des documents établis suite à la visite :

- Fiche des constatations
- Lettre à l'exploitant
- Lettre au plaignant

Date et signature de l'inspecteur : 23 février 2009

Le Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines



A handwritten signature in black ink, appearing to read "S. CARON". The signature is fluid and cursive, with a large, stylized initial 'C'.

S. CARON

